



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8-10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 14 août 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du **13 août 2019** portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 18 août 2019 opposant le Stade de Reims au RC Strasbourg Alsace

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 7

- Arrêté préfectoral du **6 août 2019** portant agrément de M. Jocelyn DUBOIS en qualité de garde-particulier
- Arrêté préfectoral du **6 août 2019** portant agrément de M. Raoul DURAN en qualité de garde-chasse-particulier
- Arrêté préfectoral du **6 août 2019** portant agrément de M. Emmanuel DAUBORD en qualité de garde-chasse-particulier
- Arrêté préfectoral du **9 août 2019** portant agrément de M. Jean-Pol RICHELET en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté préfectoral n° 51-2019-MED du **13 août 2019** mettant en demeure la commune de Blancs-Coteaux de régulariser l'ensemble des aménagements hydrauliques réalisés dans les coteaux viticoles de la commune déléguée de OGER
- Arrêté préfectoral n° 52-2019-SEC du **14 août 2019** appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins hydrauliques « Aisne Amont », « Aube Amont », « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Brie Tardenois » et le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » + ses annexes



*Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure*

**Arrêté préfectoral
portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 18 août 2019 opposant le
Stade de Reims au RC Strasbourg Alsace**

Le Préfet de la Marne

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle de l'équipe du RC Strasbourg Alsace au Stade Auguste Delaune le dimanche 18 août 2019 à 17 h ;

CONSIDÉRANT que depuis 2016, un contentieux opposant les deux clubs ayant dégénéré en affrontement à l'extérieur de l'enceinte sportive ;

CONSIDÉRANT que le 3 août 2019, à l'occasion du match amical entre le stade de Reims et Sheffield Utd, des supporters rémois ont dérobé une banderole appartenant à un club de supporters de Sheffield place d'Erlan ;

CONSIDÉRANT que au moins 600 supporters de Strasbourg, dont des ultras, se déplaceront, le dimanche 18 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la récurrence des incidents justifie de prendre des dispositions pour éviter les débordements de supporters, comme le recommande la Division nationale de lutte contre le hooliganisme qui a classé le match en niveau 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, au sein du centre-ville de Reims ainsi qu'aux abords du stade ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Strasbourg autour du Stade Delaune et en centre-ville de Reims ;

CONSIDÉRANT la difficulté, dans le contexte actuel des congés estivaux et du G7 à Biarritz, de réunir les effectifs de police suffisants au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 18 août 2019 ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de Strasbourg acheminés par bus sur le trajet et des supporters venant en voitures, membres d'un club de supporters partant du péage de Taissy jusqu'au Stade Delaune ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Le 18 août 2019, à compter de 6 h du matin jusqu'à minuit, il est interdit à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce du vêtement aux couleurs ou aux symboles de Strasbourg ;
- transportant un drapeau du club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler ou stationner à Reims sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 3.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Delaune de Reims est autorisé aux supporters strasbourgeois acheminés par bus ou minibus, sous escorte policière. Les bus et minibus devront rejoindre le péage de Taissy (Marne) à partir de 15h00 dimanche 18 août 2019. Ils seront escortés par la Police Nationale jusqu'au parking visiteurs du Stade Delaune à Reims.

Article 3 : Le périmètre précisé à l'article 2 qui concerne le centre- ville de Reims et les abords du Stade de Reims, est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Boulevard de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Avenue Maréchal Juin ;
- Avenue du Général Bonaparte ;
- Rond-Point J Crochet ;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Epemay ;

- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons malades ;
- Rue de l'Egalité ;
- Rue du Bois d'Amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Brébant ;

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims, aux deux présidents de clubs et aux abords immédiats du périmètre définis à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 13 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Secrétaire Général,



Denis GAUDIN



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

**Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Jocelyn DUBOIS
en qualité de garde-particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le code forestier, notamment son article R.224-1 ;
VU le code de la voirie routière, notamment son article L.116-2 ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Elisabeth TAMISIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jocelyn DUBOIS en qualité de garde-chasse et garde des bois particulier ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jocelyn DUBOIS en qualité de garde particulier chargé de la conservation du domaine public routier ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jocelyn DUBOIS en qualité de garde-pêche particulier ;
VU la commission délivrée par M. Eric FILAINE, Maire de Vinay, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse, bois, pêche et domaine routier sur la totalité du territoire de Vinay (51530) ;
VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;
VU l'absence de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jocelyn DUBOIS
né le 26 juin 1983 à Epernay (51)
domicilié 570, rue de la Chaude Ruelle à Epernay (51200)

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans les domaines de la chasse, des bois, de la pêche et du domaine routier prévues au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la commune de Vinay.

.../...

Article 2 : Les commissions délivrées par les commettants ainsi que les listes des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jocelyn DUBOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de ses cartes d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Mme. la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jocelyn DUBOIS,

Vitry-le-François, le - 6 AOUT 2019



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,


Elisabeth SEVENIER-MULLER



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle « Gardes Particuliers »

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Raoul DURAN en qualité de garde-chasse particulier

V U

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant délégation de signature en la matière à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
- les commissions délivrées par Messieurs Florentin CACHET, Raymond COUSINA, André MOBILLION et Alain TROUSSET, par lesquelles ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse sur les territoires des communes d'Ormes ;
- l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Raoul DURAN en qualité de garde-chasse particulier ;
- l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;
- l'absence de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ)

sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ;

A R R E T E :

Article 1er : M. Raoul DURAN
né le 28 juillet 1949 à Reims (51)
domicilié 41 rue Lecointre à Reims (51100)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Messieurs Florentin CACHET, Raymond COUSINA, André MOBILLION et Alain TROUSSET, sur les territoires de la commune d'Ormes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raoul DURAN sera porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, à présenter à toute personne qui en fera la demande.

.../...

Article 5 : Le présent agrément sera retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-particulier, de son employeur ou de la perte des droits du propriétaire ou du titulaire des droits d'usage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Raoul DURAN.



le 6 AOUT 2019
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète


Elisabeth SEVENIER-MULLER

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François
Pôle Départemental « Gardes Particuliers »

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Emmanuel DAUBORD en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Emmanuel DAUBORD ;
VU la commission délivrée par M. Patrick CHARPENTIER, Président de l'ACCA de Luxémont-Villotte, à M. Emmanuel DAUBORD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les territoires de la commune de Luxémont-Villotte ;
Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;
Vu l'absence de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ)

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Emmanuel DAUBORD
né le 19 octobre 1969 à Vitry-le-François (51)
demeurant 3 rue de l'Evangile à Luxémont-Villotte (51300)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice aux droits de chasse de la l'ACCA de Luxémont-Villotte sur le territoire de la commune de Luxémont-Villotte.

Article 2. - La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

.../...

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel DAUBORD doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Emmanuel DAUBORD.

Vitry-le-François, le

- 7 AOUT 2019



Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète

Elisabeth SEVENIER-MULLER



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

**Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Jean-Pol RICHELET
en qualité de garde-chasse particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pol RICHELET en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Dominique FESTUOT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire des communes de Cernay-en-Dormois et de Servon Melzicourt (51800) ;
VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;
VU l'absence de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

A R R Ê T E

Article 1er : M. Jean-Pol RICHELET
né le 20 janvier 1946 à Vouziers (08)
domicilié 7 rue Paul Richelet à Grivy-Loisy (08400)

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans les domaines de la chasse prévus au code l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Dominique FESTUOT sur le territoire des communes de Cernay-en-Dormois et de Servon-Melzicourt (51800).

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pol RICHELET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de ses cartes d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Mme. la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pol RICHELET.

Vitry-le-François, le - 9 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Elisabeth SEVENTIER-MULLER



Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N° 5A-2019-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la commune de Blancs-Coteaux de régulariser l'ensemble des aménagements hydrauliques réalisés dans les coteaux viticoles de la commune déléguée de OGER

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L.171.7, L. 171-8, L. 173-1, L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L.211-2, L. 214-1 à L. 214-8, L. 216-1, R. 214-6 à R. 214-40 et R. 214-42;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 163-60 et L. 480-4 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain (PPRnGT), Vallée de la Marne, tranche 3, approuvé par arrêté préfectoral du 1 octobre 2014 et notifié à la commune d'Oger le 17 octobre 2014 ;

Vu l'absence d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de OGER.

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 27 février 2019, relatif à un aménagement hydraulique non autorisé sur la commune déléguée d'OGER suite à un contrôle inopiné réalisé le 21 décembre 2018 par le service police de l'eau ;

Vu le courrier de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé, reçu le 21 janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2019-12 de la commune nouvelle Blancs-Coteaux chargeant le Maire de lancer une consultation afin de recruter un bureau d'études en charge de la rédaction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 19 juillet 2019, pour observations sous un délai de 15 jours à la commune de Blancs-Coteaux ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Blancs-Coteaux dans le délai de 15 jours ;

Considérant que tout aménagement hydraulique soumis à la rubrique 2.1.5.0 :

« Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha », doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1 et le R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'article R. 214-42 du code de l'environnement précisant qu'il est obligatoirement présenté une seule autorisation pour l'ensemble des travaux, dépendant du même établissement et concernant le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau de la DDT a constaté, le 21 décembre 2018, un aménagement hydraulique collectant un bassin versant naturel supérieur à 20 ha n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant, que l'ensemble des travaux relatif à cet aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune déléguée de OGER, a été réalisé en 6 tranches entre 2009 et 2017 par le même établissement et concernant le même milieu aquatique et dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ;

Considérant l'article L 214-1 du code de l'environnement précisant que sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du même code, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau de la DDT a constaté, le 21 décembre 2018, qu'une partie des canalisations de l'aménagement hydraulique du vignoble du territoire d'Oger a été raccordée, sans autorisation administrative, sur le réseau collectif unitaire d'assainissement d'OGER, modifiant notamment :

- la surface active collectée par le réseau d'assainissement communal ;
- le fonctionnement de ses déversoirs d'orage en accentuant de facto le volume d'eaux usées non-traitées déversées directement vers le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux ;

Considérant la disposition 2.B.1 *« Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets »* du PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, indiquant que les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doivent répondre dès leur conception, à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles ;

Considérant que ces aménagements, soumis à la rubrique 2.1.5.0, n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale permettant, par une étude hydraulique, de démontrer que le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée est inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le projet avant l'aménagement ;

Considérant l'article L. 562-4 du code de l'environnement précisant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique ;

Considérant le règlement du PPRnGT dispose notamment :

➤ *Titre 1 - article 1.2 :*

Les mesures de prévention définies par le plan s'imposent à toutes constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

➤ *Titre 2 - article 4.4 :*

– les puisards sont interdits :

➤ *Titre 2 - article 3.4 et 4-4 :*

– pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire (...)

– Les eaux issues des travaux d'hydraulique viticole :

- devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;

- si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.

➤ *Titre 3 article 1.1.1 :*

Les infiltrations non maîtrisées et concentrées de grandes quantités d'eau en terrain naturel sont interdites

➤ *Titre 3 article 1.2.2 :*

En cas d'infiltration en craie dans les zones à risque, le maître d'ouvrage mettra en place, à sa charge, un réseau de suivi du terrain en amont et aval de l'ouvrage.

➤ *Titre 4 – Mesures sur les biens et les activités existantes*

Considérant que le PPRnGT a été notifié à la commune d'OGER le 17 octobre 2014 ;

Considérant que 6 puisards d'infiltration, non autorisés, sont situés en zones d'aléas glissement de terrain dont 3 postérieurement à l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2014 ;

Considérant que chaque puisard d'infiltration a fait l'objet d'excavation situées entre 3,70 et 4,00 mètres sans étude de stabilité de versant obligatoire, ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque ;

Considérant qu'aucun réseau de suivi du terrain en amont et aval des ouvrages d'infiltration situés sur les chemins « du bois d'Oger, de Chauffour et des Mourageots », n'est mis en place ;

Considérant l'article L 214-1 du code de l'environnement précisant que sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du même code, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau de la DDT a constaté, le 21 décembre 2018, qu'une partie des canalisations de l'aménagement hydraulique du vignoble du territoire d'Oger a été raccordée, sans autorisation administrative, sur le réseau collectif unitaire d'assainissement d'OGER, modifiant notablement :

– la surface active collectée par le réseau d'assainissement communal ;

– le fonctionnement de ses déversoirs d'orage en accentuant de facto le volume d'eaux usées non-traitées déversé directement vers le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux.

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 du code l'environnement de mettre en demeure la commune de Blancs-Coteaux de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Blancs-Coteaux est tenue de régulariser l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune déléguée de OGER.

Pour cela, elle est mise en demeure de déposer à la direction départementale des territoires : **avant le 31 décembre 2019** une demande d'autorisation environnementale en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, L.181-1 et le R.214-1 du code de l'environnement qui devra :

- Intégrer les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain, Vallée de la Marne, tranche 3 ;
- Etre compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;
- Intégrer la déconnexion des canalisations dépendant de l'aménagement hydraulique du vignoble sur le réseau unitaire de la commune ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le maître d'ouvrage s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Blancs-Coteaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Publication internet à ajouter (article CE)

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Blancs-Coteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète d'Epemay ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 13 AOUT 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

*Service Environnement, Eau
Préservation des ressources*

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau au seuil d'alerte
dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Aube Amont », Affluents crayeux
Marne et Aisne Aval », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Brie Tardenois » et le bassin
hydrogéologique « Craie de Champagne Nord »**

Préfet de la Marne

N° 52 2019-SEC

YU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;
- l'arrêté cadre n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;
- la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau de la Marne en date du 5 avril 2019 ;
- les bulletins de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édités le 2, 9, 16, 23, 30 juillet, 06, 13 août 2019 ;

- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Brie Tardenois » ;

- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Aube Amont », Affluents crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Brie Tardenois »

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluents crayeux Aube et Seine » et « Brie Tardenois » ont franchi le seuil d'alerte depuis la semaine 26 du 24 au 30 juin 2019 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aube Amont » a franchi le seuil d'alerte depuis la semaine 28 du 8 au 14 juillet 2019 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » a franchi le seuil d'alerte depuis la semaine 29 du 15 au 21 juillet 2019 ;

Considérant que ces bassins hydrographiques correspondent aux zones de restriction agricoles : Zone 2 : Rivières et bande de 100 m, Zone 4 : Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, Zone 4 : Brie et Tardenois, Zone 4 : Aisne Amont, Zone 4 : Aube Amont ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » a franchi le seuil d'alerte depuis la semaine 32 du 05 au 11 août 2019 ;

Considérant que ce bassin hydrogéologique correspond aux zones de restriction agricoles : Zone 3 : Aquifères (hors nappes d'accompagnement des rivières et corridors fluviaux) ;

Considérant que l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau prévoit la prise d'un arrêté préfectoral de restrictions des usages dès que le seuil d'alerte est atteint ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 doit être révisé pour la prise en compte des restrictions sur le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » ;

Considérant que la date du 16 juillet 2019 correspondant à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 est la date de référence pour l'application de la réduction des quotas d'irrigation octroyés pour la Zone 2 et la Zone 4 « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval » et « Brie et Tardenois » ;

Considérant que la date du 27 juillet 2019 correspondant à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 est la date de référence pour l'application de la réduction des quotas d'irrigation octroyés pour la Zone 4 : Aisne Amont et Zone 4 : Aube Amont ;

Considérant que la date du 8 août 2019 correspondant à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 6 août 2019 est la date de référence pour l'application de la réduction des quotas d'irrigation octroyés ;

sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019, pour :

- les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Brie Tardenois », « Aisne Amont » et « Aube Amont » ;
- le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord ».

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 45-2019-SEC du 6 août 2019 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluents crayeux Aube et Seine », « Brie Tardenois », « Aisne Amont » et « Aube Amont ».

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

3-1. Usages interdits

Sont interdits sur le bassin versant concerné les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi ...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc), entre 11 h et 18 h ;
- l'arrosage jardins potagers et des golfs entre 11 h et 18 h,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) , la mise à niveau reste autorisée dans la limite d'un mètre cube ;
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

Rejets

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

3-2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier. Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
- Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont :

- Zone 2 : Rivières et bandes de 100 m,
- Zone 3 : Aquifères (hors nappes d'accompagnement des rivières et des corridors fluviaux),
- Zone 4 : « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval », « Brie et Tardenois », « Aisne Amont » et « Aube Amont »,

Ces zones sont cartographiées en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2019.

Un relevé du volume déjà prélevé à la date d'entrée en vigueur de la restriction doit être réalisé sur chaque ouvrage de prélèvement afin de recalculer le quota résiduel après restriction. Ces valeurs sont portées au cahier de suivi des prélèvements. Ces données sont tenues à disposition des services en charge de la police de l'eau ou transmis sur demande afin de pouvoir justifier du respect du présent arrêté.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe ; maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2019.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère de l'environnement,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - la Directrice de Cabinet,
 - les sous-préfets des arrondissements de Reims, Vitry-le-François et d'Épernay,
 - le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
 - le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
 - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France,
 - le Directeur de la direction territoriale Voie Navigable de France Nord-Est,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST,
 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
 - le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - les Maires du département,
 - les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 14 AOÛT 2019

Pour le préfet de la Marne,
Le secrétaire général,



Denis Gaudin

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES
USAGES NON AGRICOLES**

Bassin hydrographique : « Affluents crayeux Marne et Aisne Aval »

BASLIEUX-LES-FISMES
BOUVANCOURT
BRANSCOURT
BREUIL
CHAMERY
CHENAY
CHIGNY-LES-ROSES
COULOMMES-LA-MONTAGNE
COURCELLES-SAPICOURT
COURLANDON
ECUEIL
FISMES
GERMIGNY
HERMONVILLE
HOURGES
JANVRY
JOUY-LES-REIMS
MAGNEUX
MONTIGNY-SUR-VESLE
PARGNY-LES-REIMS
PEVY
POUILLON
ROMAIN
ROSNAY
SERMIERS
UNCHAIR
VANDEUIL
VENTELAY
VILLE-DOMMANGE
VILLERS-ALLERAND

Bassin hydrographique : « Brie Tardenois »

ANTHENAY
AOUGNY
ARCIS-LE-PONSART
AUBILLY
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON
BELVAL-SOUS-CHATILLON
BLIGNY
BOUILLY
BOULEUSE
BROUILLET
CHAMBRECY
CHAMPILLON
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT
CHAMPVOISY

CHAUMUZY
CORMOYEUX
COURMAS
COURTAGNON
COURVILLE
CRUGNY
CUCHERY
CUIILES
FAVEROLLES-ET-COEMY
FLEURY-LA-RIVIERE
GERMAINE
JONQUERY
LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
LAGERY
LHERY
MARFAUX
MERY-PREMECY
MONT-SUR-COURVILLE
MUTIGNY
NANTEUIL-LA-FORET
OLIZY
PASSY-GRIGNY
POILLY
POURCY
ROMERY
ROMIGNY
SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET
SAINT-GILLES
SAINT-IMOGES
SAINTE-GEMME
SARCY
SAVIGNY-SUR-ARDRES
SERZY-ET-PRIN
TRAMERY
TRESLON
VILLE-EN-SELVE
VILLE-EN-TARDENOIS
VILLERS-SOUS-CHATILLON

Bassin hydrographique : « Aisne Amont »

BELVAL-EN-ARGONNE
BERZIEUX
BINARVILLE
CERNAY-EN-DORMOIS
CHATRICES
ECLAIRES
FLORENT-EN-ARGONNE
GIVRY-EN-ARGONNE
LA NEUVILLE-AU-PONT
LA NEUVILLE-AUX-BOIS
LE CHATELIER
LE CHEMIN

LE VIEIL-DAMPIERRE
 LES CHARMONTOIS
 MALMY
 MOIREMONT
 PASSAVANT-EN-ARGONNE
 SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
 SAINTE-MENEHOULD
 SERVON-MELZICOURT
 VERRIERES
 VIENNE-LA-VILLE
 VIENNE-LE-CHATEAU
 VILLE-SUR-TOURBE
 VILLERS-EN-ARGONNE

Bassin hydrographique : «Aube Amont»

CHATILLON-SUR-BROUE
 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
 OUTINES

Bassin hydrographique : «Craie de Champagne Nord»

ARGERS	HEUTREGIVILLE	SAINTE-MARIE-A-PY
AUBERIVE	ISLES-SUR-SUIPPE	SELLES
AUMENANCOURT	JONCHERY-SUR-SUIPPE	SEPT-SAULX
AUVE	JONCHERY-SUR-VESLE	SILLERY
BACONNES	L'EPINE	SIVRY-ANTE
BAZANCOURT	LA CHAPELLE-FELCOURT	SOMME-BIONNE
BEAUMONT-SUR-VESLE	LA CHEPPE	SOMME-SUIPPE
BEINE-NAUROY	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	SOMME-TOURBE
BERMERICOURT	LAVAL-SUR-TOURBE	SOMME-VESLE
BERRU	LAVANNES	SOMME-YEVRE
BETHENVILLE	LES MESNEUX	SOMMEPY-TAHURE
BETHENY	LES PETITES-LOGES	SOUAIN-PERTHES-LES-
BEZANNES	LIVRY-LOUVERCY	HURLUS
BOULT-SUR-SUIPPE	LOIVRE	SUIPPES
BOURGOGNE	LUDES	TAISSY
BOUY	MAFFRECOURT	THIL
BRAUX-SAINT-REMY	MAILLY-CHAMPAGNE	THILLOIS
BRAUX-SAINTE-COHIERE	MASSIGES	TILLOY-ET-BELLAY
BRIMONT	MERFY	TINQUEUX
BUSSY-LE-CHATEAU	MINAUCOURT-LE-MESNIL-	TRIGNY
BUSSY-LE-REPOS	LES-HURLUS	TROIS-PUITS
CAUREL	MONTBRE	
CAUROY-LES-HERMONVILLE	MOURMELON-LE-GRAND	
CERNAY-LES-REIMS	MOURMELON-LE-PETIT	
CHALONS-SUR-VESLE	MUIZON	
CHAMPFLEURY	NOGENT-L'ABBESSE	
CHAMPIGNY	NOIRLIEU	
CHAUDEFONTAINE	ORMES	
CONTAULT	POIX	
CORMICY	POMACLE	
CORMONTREUIL	PONTFAVERGER-	
COURCY	MORONVILLIERS	

COURTEMONT	POSSESSE	VADENAY
COURTISOLS	PROSNES	VAL-DE-VESLE
CUPERLY	PROUILLY	VALMY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	PRUNAY	VANAULT-LE-CHATEL
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	PUISIEULX	VANAULT-LES-DAMES
DOMMARTIN-DAMPIERRE	RAPSECOURT	VAUDESINCOURT
DOMMARTIN-SOUS-HANS	REIMS	VERNANCOURT
DOMMARTIN-VARIMONT	REMICOURT	VERZENAY
DONTRIEN	RILLY-LA-MONTAGNE	VERZY
ELISE-DAUCOURT	ROUVROY-RIPONT	VILLERS-AUX-NOEUDS
EPENSE	SACY	VILLERS-FRANQUEUX
EPOYE	SAINT-BRICE-COURCELLES	VILLERS-MARMERY
FONTAINE-EN-DORMOIS	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	VIRGINY
FRESNE-LES-REIMS	SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	VOILEMONT
GIZAUCOURT	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	VRIGNY
GRATREUIL	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	WARGEMOULIN-HURLUS
GUEUX	SAINT-HILAIRE-LE-PETIT	WARMERIVILLE
HANS		WITRY-LES-REIMS
HERPONT		

Pour mémoire, le bassin hydrographique « Affluents crayeux Aube et Seine » est suivi par les seuils aquifères pour les usages non agricoles.

